



LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA MARTINIQUE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de l'environnement :

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour se prononcer, comme juge des référés, sur les litiges mentionnés aux articles L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 521-4, L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1, L. 554-2, L. 554-3, L. 554-6, L. 554-7, L. 554-8, L. 554-10, L. 554-11, L. 554-12, L. 555-2, R. 531-1, R. 532-1 et R. 541-1 du code de justice administrative et L. 535-8 du code de l'environnement.

Ils sont également désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés à l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Dans le cadre de leur permanence, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, et M. Vincent PHULPIN, conseiller, et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère, sont habilités à se prononcer sur les litiges qui sont mentionnés aux alinéas précédents.

Article 2 :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, M. Vincent PHULPIN, conseiller, et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère, sont désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés aux articles L. 778-1, L. 779-1, R. 222-13, R. 778-3, R. 778-8 et R. 779-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, M. Vincent PHULPIN, conseiller, et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère, sont désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés aux articles L. 776-1, L. 776-2, L. 777-1 et R. 777-1-5 du code de justice administrative.

Article 4 :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, M. Vincent PHULPIN, conseiller, et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère, sont délégués pour transmettre, dans les conditions prévues à l'article R. 351-3, premier alinéa, les dossiers à la juridiction, autre que le Conseil d'Etat, qu'ils estiment compétente.

Ils sont également délégués pour transmettre, dans les mêmes conditions, les dossiers ou conclusions au tribunal administratif compétent en application des articles R. 776-16 et R. 776-17 du code de justice administrative.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation est donnée à M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de chacun des deux tribunaux.

Article 6 :

Copie de la présente décision sera adressée aux magistrats précités et aux greffières en chef des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La présente décision sera affichée dans les locaux et diffusée sur le site internet du tribunal administratif de la Martinique et celui de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Schœlcher, le 1^{er} septembre 2023.

Jean-Michel LASO